

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



GUARDIAN CAPITAL®

MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 13 AOÛT 2025 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 21 MAI 2025, MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 1^{ER} AOÛT 2025

Fonds d'actions canadiennes de croissance Guardian

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié du Fonds daté du 21 mai 2025 (le « **prospectus simplifié** »), modifié par la modification n° 1 datée du 1^{er} août 2025, est de nouveau modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires donnés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification sont par les présentes apportés à toute information pertinente du prospectus simplifié. À tous les autres égards, l'information du prospectus simplifié n'est pas révisée.

Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies dans la présente modification n° 2 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Fusion de Fonds

Le 13 août 2025, le gestionnaire a annoncé la fusion (la « **fusion** ») du Fonds avec le Fonds d'actions canadiennes Guardian (le « **fonds prorogé** »). À la réalisation de la fusion, les porteurs de parts ne détiendront plus de parts de série I du Fonds et détiendront plutôt des parts de série I du fonds prorogé.

La fusion ne nécessite ni l'approbation des organismes de réglementation ni des porteurs de parts puisqu'elle respecte les exigences applicables du Règlement 81-102 concernant les fusions autorisées. Cependant, les porteurs de parts du Fonds seront avisés de la fusion conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Il est prévu que la fusion sera mise en œuvre le 12 décembre 2025 ou vers cette date. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais liés à la fusion. Les porteurs de parts auront le droit de faire racheter leurs parts de série I du Fonds jusqu'à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement la date de prise d'effet de la fusion.

Aux fins de la fusion, le Fonds transférera la totalité de son actif net au fonds prorogé en échange de parts de série I du fonds prorogé ayant une valeur liquidative totale égale à celle de l'actif transféré au fonds prorogé. Immédiatement par la suite, le Fonds verra à ce que toutes ses parts de série I soient rachetées et échangées contre des parts de série I du fonds prorogé. Ce faisant, chaque porteur de parts du Fonds recevra des parts de série I du fonds prorogé ayant une valeur égale à celle des parts de série I du Fonds qu'il détenait avant la fusion. Le Fonds sera ensuite liquidé dès que possible après la fusion.

Le comité d'examen indépendant du Fonds a examiné les éventuelles questions de conflit d'intérêts se rapportant à la fusion proposée et a approuvé la fusion après avoir déterminé qu'elle obtiendrait, si elle est mise en œuvre, un résultat juste et équitable pour le Fonds.

Plus de détails sur la fusion seront donnés dans l'avis écrit envoyé aux porteurs de parts du Fonds.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FONDS ET
DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS**

Fonds d'actions canadiennes de croissance Guardian

(le « Fonds »)

La présente modification n° 2 datée du 13 août 2025, et le prospectus simplifié daté du 21 mai 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 1^{er} août 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 août 2025

(signé) « George Mavroudis »

George Mavroudis

Chef de la direction

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et
au nom de Guardian Capital LP

(signé) « Donald Yi »

Donald Yi

Chef des finances

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et
au nom de Guardian Capital LP

Au nom du conseil d'administration de Guardian Capital Inc.,
en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,
le fiduciaire et gestionnaire du Fonds

(signé) « Matthew D. Turner »

Matthew D. Turner

Administrateur

(signé) « George Mavroudis »

George Mavroudis

Administrateur

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et au nom de Guardian Capital LP,
le promoteur du Fonds

(signé) « George Mavroudis »

George Mavroudis

Chef de la direction

Guardian Capital Inc., en qualité de commandité et
au nom de Guardian Capital LP

**ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL
DU FONDS**

Fonds d'actions canadiennes de croissance Guardian

(le « **Fonds** »)

À notre connaissance, la présente modification n° 2 datée du 13 août 2025, et le prospectus simplifié daté du 21 mai 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 1^{er} août 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 13 août 2025

Gestion financière Worldsource Inc.,
placeur principal du Fonds

(signé) « Doce Tomic »

Doce Tomic
Administrateur

Gestion de Patrimoine Worldsource Inc.,
placeur principal du Fonds

(signé) « Doce Tomic »

Doce Tomic
Administrateur